

Attendu que ma requérante est propriétaire de la parcelle portant le n°2346 du plan cadastral de Ngaliema, en vertu du certificat d'enregistrement n° Vol 163 folio 2 du 16 mars 1977, inattaquable à tous égards ;

Attendu qu'alors qu'elle occupe sa parcelle de manière ininterrompue soit pendant plus de 30 ans, elle est surprise d'apprendre que par le jugement rendu sous RC 104.397 en date du 31 décembre 2010, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, a confirmé une vente portant sur sa dite parcelle, faite par Monsieur Da Silva Antonio qui n'y avait aucun droit, à Monsieur Ilunga Mbidi, ce qui a énormément porté préjudice aux droits de ma requérante qui n'était ni appelée ni représentée au procès ;

Attendu qu'à la suite dudit jugement, l'assigné Ilunga Mbidi a réussi à tromper la foi du Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga qui lui établit le certificat d'enregistrement volume Al 483 folio 94 en date du 07 janvier 2013 ;

Attendu que s'étant rendu compte que c'est en violation de la loi qu'il avait agi en faveur de Monsieur Ilunga Mbidi, le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga a annulé, conformément à la loi, ledit certificat d'enregistrement ;

Attendu dès lors que ma requérante est admise et fondée à former tierce opposition en vue d'obtenir du Tribunal de céans, l'annulation du jugement sous RC 104.397 avec comme conséquence :

- L'annulation de la vente sur la parcelle n°2346 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, advenue en République d'Angola en date du 13 mars 1997 entre Monsieur Da Silva Antonio et Ilunga Mbidi ;
- La confirmation de l'annulation par le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, du certificat d'enregistrement Vol al 483 folio 94 du 07 janvier 2013 ;

Attendu que l'agissement des assignés a causé préjudice à ma requérante qui est fondée à en postuler réparation ;

Que le tribunal condamnera les assignés à lui payer solidairement ou l'un à défaut de l'autre, la somme de 1.000.000 \$US au titre des dommages-intérêts ;

Qu'il assortira la décision à intervenir de la cause exécutoire nonobstant tout recours en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation formelle de tout fait préjudiciable non expressément reconnu et sous contestation de sa pertinence ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et amplement fondée la présente action de ma requérante ;

En conséquence :

- Annuler dans toutes ses dispositions, le jugement rendu en date du 31 décembre 2010 sous RC 104.397 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- Dire nulle et non avenue la vente portant sur la parcelle n°2346 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, advenue en République d'Angola en date du 13 mars 1997 entre Messieurs Da Sylva Antonio et Ilunga Mbidi ;
- Confirmer l'annulation du certificat d'enregistrement Volume al 483 folio 94 du 07 janvier 2013 déjà effectué par le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga ;
- Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours ;
- Condamner les assignés, solidairement ou l'un à défaut de l'autre, au paiement à ma requérante de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 1.000.000 \$US au titre des dommages-intérêts pour réparation de tous préjudices subis ;
- Réservez les frais ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte une quelconque cause d'ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

**Jugement
RC : 109.531**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix janvier deux mille quinze,
En cause :

Monsieur Nganga Mukoko, résidant au numéro 09 de l'avenue Chemin des dames, quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Requérant.

En date du 09 janvier 2015, le requérant adressa à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le président,

L'honneur m'échoit d'approcher votre compétence, pour solliciter un jugement constatant le chavirement ou naufrage de mes unités flottantes, à savoir le M/B Papa Mukoko Hubert et la barge maman Ntoya qui contenait une bonne cargaison de marchandises (2 citernes de 12m³ x 6m³, 30 bâches, 1 groupe électrogène 35 KVA, 1216 fûts de 250 l de gasoil et 664 fûts de 250 l d'essence, soit au total 1880 fûts, 200 sacs de soude caustique, 50 sacs de chaux et 30 cartons de sae 40) ;

Cet événement imprévisible notoirement connu de tous est survenu en date du 09 décembre 2014 suite à un vent impétueux qui a gravement secoué le fleuve ;

Sur ce, tenant à faire constater la perte par moi subie, suite à ce cas de force majeure, autrement-dit la perte de mes unités flottantes ainsi que les marchandises des clients qui s'y trouvaient, qu'il vous plaise, Monsieur le président, pour toutes fins utiles, de faire droit à la présente ;

Et justice serait faite.

Le requérant,

Nganga Mukoko

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 109.531 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, et fut fixée et appelée à l'audience publique du 10 janvier 2015, à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de Conseil ;

Ayant la parole, le requérant sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Kasongo wa Kasongo, ayant la parole, demanda au Tribunal de faire droit à la dite requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête datée du 09 janvier 2015 adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Monsieur Nganga Mukoko résidant au n° 09 de l'avenue Chemin des dames, Joli parc dans la Commune de Ngaliema entend obtenir du Tribunal de céans le jugement constatant la perte des marchandises d'autrui, clairement énumérées, et le chavirement de ses unités flottantes bien identifiées, et cela suite à un cas de force majeure ;

Puisque l'évènement malheureux survenu est un cas de force majeure, du fait que cela est notoirement connu de tous, il n'y a moindre doute quant à ce ;

En outre, les pièces justificatives versées par le requérant, lesquelles reprennent les chargements effectués dans les unités flottantes prérappelées ;

La requête introductive d'instance au-delà du constant du préjudice subi par le requérant, mène le

tribunal à faire application des prescrits légaux des articles 46, du Code civile congolais livre III ;

A ce titre, la requête sera déclarée fondée ;

Par ces motifs :

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les articles 46, du Code civil congolais livre III ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Le Ministère public entendu ;

- Déclare recevable et fondée cette action ;
- Constate que le préjudice subi par le requérant, par rapport aux marchandises d'autrui, est afférent aux 2 citernes de 12m³ x 6m³, 30 bâches, le groupe électrogène 35 KVA, 1216 fûts de 250 l de gasoil, 664 fûts de 250 l d'essence (au total 1880 fûts), 200 sacs de soude caustique, 50 sacs de chaux et 30 cartons de sae 40 ;
- Constate, sur pièces, le renflouement du bateau M/B Papa Mukoko ;
- Dit l'évènement survenu imprévisible et insurmontable, donc un cas de force majeure, et par conséquent libère le requérant de toute obligation vis-à-vis des tiers ou de ses clients au regard de la perte subie suite à cela ;
- Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en son audience publique du 10 janvier 2015 à laquelle a siégé Katumba Kalele, président de chambre en présence de Kasongo wa Kasongo, Ministère public et l'assistance de Makwala Jean, Greffier du siège.

Greffier

Makwala Jean

Président de chambre

Katumba Kalele

Kinshasa, le 10 janvier 2015

Le Greffier divisionnaire,

François Katshiende